

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2024
PV 2024 CM 054

L'An deux mil vingt - quatre, le 12 novembre à Vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la « Salle des Coulines », sous la présidence de Claude BODET, Maire.

Présents :

BODET Claude	COUÉ Roger	CRUSSON Tiphaine
BERCEGEAY Robin	GOULENE HENRY Dominique	BOCANDÉ Stéphane
PICHOT Geneviève	AMBROSINI Nicolas	LEGAL Claudia
GOURET Raphaël	ALNO BERNIER Christian	FREULON Lucie
MORANTON Bernard	Caroline DELAROCHE	CHOLON David
DENIÉ Jean-Claude	MAHÉ Bruno	

Excusés :

Justine COCARD a donné pouvoir à Geneviève PICHOT
Christophe RIVÉ a donné pouvoir à Stéphane BOCANDÉ
Pauline MORANTON a donné pouvoir à Claude BODET
Catherine RICHOMME a donné pouvoir à Bernard MORANTON
Dominique BERNIER a donné pouvoir à Bruno MAHÉ

Absents :

Nolwenn JOSSO
Aurélien BENIGUÉ
Danielle MARGELLI
Emmanuelle GUENO
Suzanna JUDON

Raphaël GOURET : secrétaire de séance

Le Conseil Municipal a été convoqué par courriel en date du 06/11/2024 et par plis à domicile en date du 06/11/2024 et la convocation a été publiée sur le site internet de la Mairie de Saint-Lyphard en date du 06/11/2024.

Nombre de votants : 22 (17 présents + 5 pouvoirs)

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2024

Le procès verbal est approuvé à l'unanimité.

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2024 MONTANT DEFINITIF

Rapporteur : Tiphaine CRUSSON

Les attributions de compensation versées aux communes comme celles reçues des communes sont des dépenses obligatoires. Elles ont été évaluées par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) lors du passage en taxe professionnelle unique en 2003 et corrigées lors de chaque transfert de compétence.

Par délibération en date du 21 décembre 2023, le Conseil Communautaire a voté une attribution de compensation provisoire pour 2024.

Par délibération en date du 26 septembre 2024, le Conseil Communautaire a voté une attribution de compensation définitive pour 2024.

VU l'avis de la commission « Finances » du 05 novembre 2024 ;

VU les dispositions des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il faille actualiser les montants relevant de la mutualisation qui sont déduits de l'attribution de compensation,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **APPROUVE** le montant de l'attribution de compensation définitive pour 2024 affecté à la commune de SAINT-LYPHARD.
- **RAPPELLE** qu'en 2024, la commune a procédé au paiement mensuel d'un douzième (1/12) sur la base de l'attribution de compensation provisoire de la taxe professionnelle 2024, avec une régularisation en décembre 2024 sur la base du décompte définitif 2024.
- **CHARGE** le Maire de toute formalité afférente à cette délibération.
- **DIT** que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement figurent au budget principal de l'exercice – articles 739211 (pour le fonctionnement) et 2046 (pour l'investissement).

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

- | | |
|------------|--|
| oui | ☒ PJ01 Tableau de calcul « Attribution de compensation de taxe professionnelle année 2024 »
☐ PJ02 Délibération du Conseil Communautaire Cap Atlantique relative à l'attribution de compensation définitive 2024 |
| sans objet | ☐ |

PLACEMENTS FINANCIERS (COMPTE A TERME)

Intervention de M. Claude BODET : c'est une première pour la commune que de pouvoir placer notre trésorerie excédentaire suite au déblocage du prêt de 2 000 000 euros.

Rapporteur : Tiphaine CRUSSON

Les Collectivités Territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts.

Toutefois, les articles L 1618-1 et L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'État du 28 juin 2004.

Jusqu'à maintenant, les placements sur comptes à terme n'étaient peu ou pas rentables, car les taux étaient proches de 0.

Dorénavant, les taux des comptes à terme redeviennent intéressants, pour information le taux nominal applicable en janvier 2024 pour un placement à 12 mois est de 3,33 %.

La collectivité dispose d'une trésorerie abondante et remplit les conditions pour accéder à ce type de placement, il serait donc intéressant de placer la trésorerie excédentaire sur des comptes à terme. Cette opération n'est envisageable qu'à la condition de satisfaire à l'origine des fonds et de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des disponibilités des Collectivités Territoriales.

En effet, seuls peuvent être placés les fonds des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics qui proviennent :

- de libéralités de dons et de legs ;
- de l'aliénation d'éléments de leur patrimoine (cession d'actifs) ;
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ;
- de recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques) ;

À la clôture du compte, lors du décompte et de la liquidation des intérêts, les intérêts calculés sont, de manière classique, fonction du taux nominal, du montant placé et de la durée effective du placement.

Le taux nominal est donné par une grille générale, déclinant les taux correspondant aux maturités de un à 12 mois, qui est mise à jour régulièrement sur la base des informations fournies par l'Agence France Trésor. Il est applicable pour l'année au montant du capital. La durée effective du placement est exprimée en jours calendaires et calculée par différence entre le premier jour du placement (date d'ouverture stipulée obligatoirement sur le contrat) et le jour de l'échéance réelle ; le premier jour de placement est inclus, le jour de l'échéance est exclu. La constante de calcul permettant de calculer les intérêts au « prorata temporis » est fixée à 360.

La prorogation d'un compte à terme arrivé à échéance n'est pas possible.

Toutefois, sous réserve d'une nouvelle décision de l'organe délibérant ou de l'exécutif en cas de délégation, le capital libéré (hors intérêts) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.

Monsieur le Maire indique que l'emprunt de 2 000 000€ a été autorisé par le Conseil Municipal pour financer 3 opérations majeures :

-  Extension du Restaurant scolaire
-  Création d'un terrain de football synthétique avec piste athlétisme attenante
-  Rénovation énergétique de l'école des ROSELIÈRES

Ces 3 projets ont été décalés dans le temps :

- **Extension restaurant scolaire** : ce chantier lancé début 2022 a mis en évidence des aléas non prévus tels que la découverte que le bardage périphérique de l'actuel bâtiment était complètement pourri et des fuites par les menuiseries ont été mises en évidence après le démarrage des travaux de démolition. Il n'était donc pas envisageable de faire une extension neuve sans reprendre le bardage et les menuiseries du restaurant actuel. Cet ajout de travaux non programmés a revu à la hausse sérieusement le budget (+71%) et a décalé dans le temps le chantier (10 mois)
- **Terrain de football synthétique** : suite au sondage du sol et aux conditions météo de 2024, le chantier devra être interrompu en hiver pendant au moins 5 mois. Ce décalage technique entraîne un décalage des paiements
- **Rénovation énergétique de l'école les ROSELIÈRES** : la commune ayant été retenue dans le programme FEDER de l'EPCI et le programme EDURENOV, des compléments d'audit énergétique et thermique se sont imposés. Le chantier qui devait démarrer début 2024 est donc reporter à mi 2025, le temps des études et de la consultation des entreprises.

L'emprunt de 2 000 000€ débloqué le 01/10/2024 ne financera donc pas de suite les dépenses d'investissement ciblées.

Dans ces conditions, la ville de Saint Lyphard souhaite placer un montant de 2 000 000 € sur plusieurs comptes à terme.

Le Maire explique qu'une délibération est nécessaire et les contrats d'ouverture des comptes à terme doivent être signés de l'ordonnateur et du comptable de la collectivité.

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'excédent de trésorerie de la commune de Saint Lyphard,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **DÉCIDE** de déroger à l'obligation de dépôt de l'état des fonds dont la provenance est issue des cas prévus à l'article L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **DÉLÈGUE** au Maire la possibilité de procéder au placement de ces fonds dans la limite d'un montant de 2 000 000€ et pour une durée maximale d'un an, dans les conditions définies ci-dessous et **AUTORISE** Monsieur le Maire à ouvrir plusieurs comptes à terme selon les conditions suivantes :
 1. Ce placement est autorisé en dérogation au principe de dépôts auprès de l'État des disponibilités des Collectivités Territoriales par l'article 116 de la loi de finances 2024 puisque provenant d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité
 2. Montant à placer : 2 000 000 €
 3. Nature du produit souscrit : compte à terme
 4. Nombre de comptes à ouvrir : 4 comptes à terme de 250 000€, 500 000€ et 750 000€
 5. Durée maximale du placement : 250 000€ sur 3 mois, 500 000€ sur 7 mois, 500 000€ sur 9 mois et 750 000€ sur 12 mois
 6. Date d'effet : 1er décembre 2024
- **AUTORISE** Monsieur le Maire a effectué de nouveaux placements à l'issue de la période initiale si besoin
- **AUTORISE** le Maire à prendre les actes et engagements correspondants.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui ☐
 sans objet ☒

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES DE POLICE MUNICIPALE ENTRE LES COMMUNES DE ST-LYPHARD ET DE ST-JOACHIM

Intervention de M. Claude BODET : il s'agit de la même convention, validée en 2021 mais avec le nom du nouveau policier Yann SURZUR.

Contexte :

La commune a signé en 2021 une convention avec ST-JOACHIM pour faire collaborer nos policiers municipaux.

Valéry KROL ayant fait valoir ses droits à mutation, il est nécessaire de prévoir une convention avec notre nouveau policier municipal Yann SURZUR.

Rappel de l'objectif :

Dans un souci d'optimisation du fonctionnement de collectivité et de mutualisation de moyens, en accord et sur proposition des policiers municipaux de Saint-Lyphard et de Saint-Joachim, il est proposé de conventionner une mise à disposition ponctuelle d'agents de Police Municipale dans les conditions détaillées dans la convention jointe en annexe de cette délibération.

Les policiers municipaux exercent les fonctions suivantes : placés sous l'autorité du Maire, ils interviennent au sein de leur commune pour effectuer des missions de prévention, de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils se voient également confier des missions d'information et de pédagogie auprès du public.

Compte tenu des problématiques de terrain, notamment liées à la sécurité routière ou des missions de tranquillité publique nécessitant un renfort ponctuel, les communes susnommées mettent à disposition leur policier municipal pour assurer, en équipe ou individuellement, ces missions temporaires.

Ces missions s'exerceront essentiellement sur les sites des ports de Brière, relevant de la commune de SAINT-JOACHIM, mais au plus près géographiquement de la commune de SAINT-LYPHARD et ce, dans un but de réactivité et d'efficacité interventionnelles.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'accord de mise à disposition ponctuelle des services de police municipale entre les villes de SAINT-LYPHARD et de SAINT-JOACHIM, de monsieur Yann SURZUR, brigadier-chef principal en activité et monsieur Didier LAIGUILLON, gardien brigadier en activité ;

CONSIDERANT la saisine du Comité Technique du Centre de Gestion de Loire Atlantique en date du 11 octobre 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de fonctionnaire de police municipale jointe en annexe de cette délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

Pièce jointe annexée ou consultable

Oui ☒ 03PJ01 Convention Police municipale entre Saint-Lyphard et Saint-Joachim
sans objet ☐

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES DE POLICE MUNICIPALE ENTRE LES COMMUNES DE ST-LYPHARD ET DE HERBIGNAC

Intervention de M. Claude BODET : il s'agit de la même convention, validée en 2021 mais avec le nom du nouveau policier Yann SURZUR.

Rapporteur : Claude BODET

Contexte :

La commune a signé en 2021 une convention avec HERBIGNAC pour faire collaborer nos policiers municipaux.

Valéry KROL ayant fait valoir ses droits à mutation, il est nécessaire de prévoir une convention avec notre nouveau policier municipal Yann SURZUR.

Rappel de l'objectif :

Dans un souci d'optimisation du fonctionnement de collectivité et de mutualisation de moyens, en accord et sur proposition des policiers municipaux de Saint - Lyphard et Herbignac, il est proposé de conventionner une mise à disposition ponctuelle d'agents de police municipale dans les conditions détaillées dans la convention jointe en annexe de cette délibération.

Les policiers municipaux exercent les fonctions suivantes : placés sous l'autorité du Maire, ils interviennent au sein de leur commune pour effectuer des missions de prévention, de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils se voient également confier des missions d'information, de pédagogie auprès du public et des missions de police de l'urbanisme.

Compte tenu des problématiques de terrain, notamment liées à la sécurité routière ou des missions de tranquillité publique nécessitant un renfort ponctuel, les communes susnommées mettent à disposition leur policier municipal pour assurer, en équipe ou individuellement, ces missions temporaires.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'accord de mise à disposition ponctuelle des services de police municipale entre les villes de SAINT-LYPHARD et d'HERBIGNAC, de Monsieur Yann SURZUR brigadier-chef principal en activité et Monsieur Damien LECACHEUX, brigadier-chef principal en activité ;

CONSIDERANT la saisine du Comité Technique du Centre de Gestion de Loire Atlantique en date du 11 octobre 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de fonctionnaire de police municipale jointe en annexe de cette délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

Pièce jointe annexée ou consultable

Oui ☒ 04 PJ01 Convention de Police municipale entre Saint-Lyphard et Herbignac
sans objet ☐

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES DE POLICE MUNICIPALE ENTRE LES COMMUNES DE ST-LYPHARD ET DE GUERANDE

Intervention de M. Claude BODET : nouvelle convention – cela fait 2 ans que nous essayons de conventionner avec la police municipale de GUERANDE pour gérer plus efficacement les espaces publics sur le périmètre du SIVOM et les manifestations.

Rapporteur : Claude BODET

Contexte :

La commune a signé en 2021 une convention avec HERBIGNAC et SAINT - JOACHIM pour faire collaborer nos policiers municipaux.

Elle souhaite faire de même avec GUERANDE pour gérer La Madeleine.

Valéry KROL ayant fait valoir ses droits à mutation, il est nécessaire de prévoir une convention avec notre nouveau policier municipal Yann SURZUR.

Rappel de l'objectif :

Dans un souci d'optimisation du fonctionnement de collectivité et de mutualisation de moyens, en accord et sur proposition des policiers municipaux de Saint - Lyphard et Guérande, il est proposé de conventionner une mise à disposition ponctuelle d'agents de police municipale dans les conditions détaillées dans la convention jointe en annexe de cette délibération.

Les policiers municipaux exercent les fonctions suivantes : placés sous l'autorité du Maire, ils interviennent au sein de leur commune pour effectuer des missions de prévention, de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils se voient également confier des missions d'information, de pédagogie auprès du public et des missions de police de l'urbanisme.

Compte tenu des problématiques de terrain, notamment liées à la sécurité routière ou des missions de tranquillité publique nécessitant un renfort ponctuel, les communes susnommées mettent à disposition leur policier municipal pour assurer, en équipe ou individuellement, ces missions temporaires.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'accord de mise à disposition ponctuelle des services de police municipale entre les villes de SAINT-LYPHARD et de GUERANDE, de Monsieur Yann SURZUR brigadier-chef principal en activité et de Monsieur Cédric REY-DORÈNE, brigadier-chef principal, chef de service de la police municipale, de Monsieur Steeve SALAUN, brigadier-chef principal, policier municipal, de Monsieur Rodolphe GODEFROY, brigadier-chef principal, policier municipal, de Monsieur Damien CRUSSON, gardien-brigadier, policier municipal, de Monsieur Julien CURET, gardien-brigadier, policier municipal, de Madame Alexia DANO, gardien-brigadier, policier municipal, de Monsieur Nicolas GUILLERME, gardien-brigadier, policier municipal, tous en activité.

CONSIDERANT la saisine du Comité Technique du Centre de Gestion de Loire Atlantique en date du 11 octobre 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de fonctionnaire de police municipale jointe en annexe de cette délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

Pièce jointe annexée ou consultable : Oui ☒ Convention Police municipale entre Saint-Lyphard et Guérande sans objet ☐

RAPPORT ANNUEL 2023 – LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Intervention de M. Claude BODET : les usagers de l'Agglo trient bien et permettent de maintenir le service public au plus près des ménages. Les volumes de déchets ménagers continuent de baisser. Les expérimentations sur la modification des fréquences de collectes et la mise en place des composteurs partagés laissent présager d'un nouvel élan. Les traitements des végétaux y compris ceux des collectifs feront l'objet d'une attention particulière en 2025.

Rapporteur : Claude BODET

Monsieur BODET rappelle que la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés est une compétence de la Communauté d'Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2003 pour les 15 communes du territoire.

Aussi, conformément à la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement mettant l'accent sur la transparence et l'information des usagers et au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 définissant le contenu minimal du rapport annuel, il est proposé un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération pour l'année 2023, élaboré sur la base du guide mise en œuvre de l'ADEME.

Ce rapport, contenant des indicateurs techniques et financiers, contribue à mieux connaître et faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles le service public de collecte et d'élimination des déchets s'exécute.

Ce rapport a été présenté à la Commission « Gestion des services urbain » le 12 septembre 2024, en commission CCSPL le 17 septembre 2024 et au Conseil Communautaire du 26 septembre 2024.

L'avis de l'assemblée délibérante sera mis à disposition du public avec le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **PREND** acte de la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- **DIT** que le rapport et l'avis du Conseil Municipal sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui ☒ PJo1 RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Sans objet ☐

RAPPORT ANNUEL 2023 – LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICE PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Intervention de M. Claude BODET : merci aux élus qui siègent et aux agents de l'Agglo – une liaison de secours établie avec Nantes et Rennes – mise en place télérelève en 2024 et 2025 et distribution d'un kit d'économie d'eau – création d'une maison de l'eau et d'un pôle éducatif à LIVERY.

Intervention de M. David CHOLON : est-ce que l'étude d'une redevance incitative est lancée ?

Intervention de M. Claude BODET : pas encore, une étude de réutilisation des eaux usées traitées est à l'étude.

Rapporteur : Claude BODET

Monsieur BODET rappelle que la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés est une compétence de la Communauté d'Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2003 pour les 15 communes du territoire.

Aussi, conformément à la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement mettant l'accent sur la transparence et l'information des usagers et au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 définissant le contenu minimal du rapport annuel, il est proposé un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération pour l'année 2023, élaboré sur la base du guide mise en œuvre de l'ADEME.

Ce rapport, contenant des indicateurs techniques et financiers, contribue à mieux connaître et faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles le service public de collecte et d'élimination des déchets s'exécute.

Ce rapport a été présenté à la Commission « Gestion des services urbain » le 12 septembre 2024, en commission CCSPL le 17 septembre 2024 et au Conseil Communautaire du 26 septembre 2024.

L'avis de l'assemblée délibérante sera mis à disposition du public avec le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **PREND** acte de la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- **DIT** que le rapport et l'avis du Conseil Municipal sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui ☒ PJ01 RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Sans objet ☐

RAPPORT ANNUEL 2023 – LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE DE GESTION DES CENTRES AQUATIQUES

Intervention de M. Claude BODET : livraison de la piscine de HERBIGNAC prévue au 1^{er} semestre 2025.

Rapporteur : Claude BODET

En application des articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à 5 et leurs annexes du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des centres aquatiques doit être présenté en Conseil Municipal.

Ce rapport a été présenté à la Commission « CCSPL » le 17 septembre 2024 et au Conseil communautaire du 26 septembre 2024.

L'avis de l'assemblée délibérante sera mis à disposition du public avec le rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des centres aquatiques, conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **PREND** acte de la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de gestion des centres aquatiques ;
- **DIT** que le rapport et l'avis du Conseil Municipal sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du Code général des collectivités territoriales.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui ☒ PJ01 RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES CENTRES
AQUATIQUES

Sans objet ☐

BAIL COMMERCIAL LOCAPOSTE AU 1^{ER} JANVIER 2025

Rapporteur : Claude BODET

La commune a signé en 2005 puis 2014 un bail commercial avec la Direction Locale de l'Immobilier (DIL) de Nantes pour des durées 9 ans, pour la location des locaux du bureau de poste qui accueillent Maison France Services.

Un nouveau bail commercial doit donc être signé.

Il débutera le 1^{er} janvier 2025 pour 9 ans dont les conditions principales sont les suivantes :

- ✚ date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2025
- ✚ loyer annuel hors taxes et hors charges au 1^{er} janvier 2025 d'un montant de 2916.97 € hors indexation du 1^{er} janvier basé sur l'Indice ILC publié par l'INSEE pour le deuxième trimestre 2024

VU l'avis de la commission « Finances » du 05 novembre 2024.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **AUTORISE** Monsieur à signer le nouveau bail commercial avec LOCAPOSTE, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 9 ans, avec un loyer annuel hors taxes et hors charges de 2916.97 euros hors indexation du 1^{er} janvier en attente de parution de l'indice et dont le bail est annexé à la présente délibération.
- **DIT** que la recette est inscrite à l'article 752 du Budget Principal.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui ☒ PJ01 BAIL COMMERCIAL LOCAPOSTE
 Sans objet ☐

ACQUISITIONS DES PARCELLES CADASTREES ZN 379, ZN 381, ZN 383 ET CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE ZN 386 – LE MOUCHOIR / LE NEZIL – PROJET DE LIAISON DOUCE

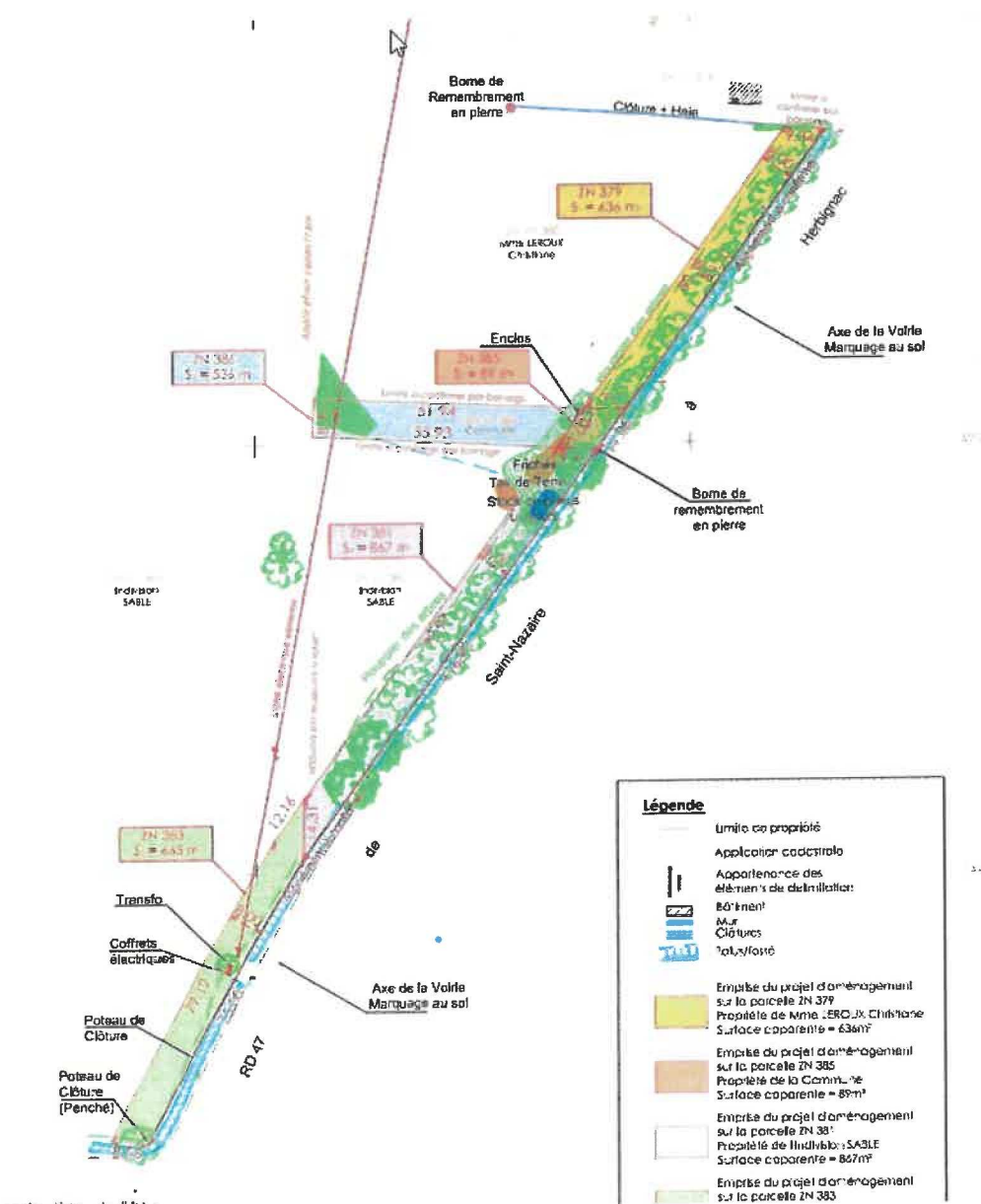
Rapporteur : Roger COUE

La commune envisage de réaliser une liaison douce entre LE NEZYL et LE MOUCHOIR afin de sécuriser le cheminement des piétons.

2 propriétaires sont concernés par ce projet, pour lequel nous envisageons l'acquisition d'une partie de leurs parcelles jouxtant la RD 47 pour l'un d'entre eux et un échange de parcelle pour le dernier.

Des rencontres ont eu lieu avec les propriétaires et des accords nous ont été donnés.
L'estimation des Domaines n'est pas requise.

VU l'avis de la commission finances du 27/02/2024,



1 rue de Kério 44410 SAINT LYPHARD
Tel : 02 40 91 41 08 – Fax : 02 40 91 36 81

mail : accueil@mairie-saint-lyphard.fr

<http://www.mairie-saintlyphard.fr/> facebook : @saintlyphard.pageofficielle

Le courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire

PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ELEVES SCOLARISES HORS COMMUNES ANNEE 2023/2024 – COMMUNE HERBIGNAC

Rapporteur : Robin BERCEGEAY

Monsieur Robin BERCEGEAY, adjoint au Maire en charge de l'Enfance et de la Jeunesse propose les participations à demander à la commune d'Herbignac pour les enfants scolarisés dans les écoles publiques de Saint-Lyphard.

Ces participations correspondent au prix de revient réel de fonctionnement uniquement, par enfant, en maternelle et élémentaire et à la participation de la commune au déficit des repas.

Il rappelle également que par délibération n° 2024-06/067 du 25 juin 2024, la commune a conventionné à nouveau, avec Herbignac, pour la période 2024/2027, en intégrant le remboursement des frais de fonctionnement, les frais relatifs à l'accueil périscolaire (APS) et à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

Commune d'Herbignac :

Ecole maternelle	23 élèves à 1458.37 €	33 542.51 €
Ecole élémentaire	25 élèves à 457.34 €	11 433.50 €
Restaurant scolaire (maternelle)	Déficit repas 4.16 € x 4 749 repas	19 755.84 €
Restaurant scolaire (élémentaire)	Déficit repas 3.89 € x 5 078 repas	19 753.42 €
Périscolaire	Sur la base de 8 236.75 heures facturées	13 425.90 €
Accueil de loisirs	Sur la base de 445.50 journées	28 195.70 €
TOTAL		126 106.87 €

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter la commune d'Herbignac pour un montant de **126 106.87 €**, représentant sa participation aux frais de scolarité des enfants scolarisés dans les écoles de Saint-Lyphard telle que détaillée dans les tableaux financiers joints en annexe à la présente délibération.
- **DIT** que la recette est inscrite à l'article 74748 du budget principal de l'exercice.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

- oui ☒ PJo1 4 Factures (concernant écoles publiques, restaurant scolaire, périscolaire, accueil de loisirs)
PJo2 Délibération D2023-05/035 fixant les frais de fonctionnement d'un élève – année 2023-2024
- sans objet ☐

DELIBERATION INSTITUANT LE REGIME INDEMNITAIRE POUR LES CADRES D'EMPLOIS DE LA POLICE MUNICIPALE INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)

Rapporteur : Claude BODET

Monsieur le Maire expose que le régime indemnitaire a été mis en place à Saint-Lyphard le 1^{er} mai 2018 et revu au 1^{er} janvier 2022, mais que ce dernier ne s'appliquait pas aux agents de la filière police municipale, car le décret correspondant n'était pas sorti.

Depuis le 26 juin 2024, le décret n° 2024-614, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois de la filière police est publié (ISFE).

Il crée une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable.

Ces indemnités remplacent l'indemnité spéciale mensuelle de fonction qui sera abrogée au 1^{er} janvier 2025, ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2025, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du ISFE qui a pour finalité de :

- ✚ Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité ;
- ✚ Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- ✚ Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- ✚ Renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- ✚ Fidéliser les agents ;
- ✚ Favoriser une équité de rémunération entre filières.

Ce régime indemnitaire sera composé de quatre parties :

- ✚ Une part fixe mensuelle
- ✚ Une part variable mensuelle
- ✚ Une part variable semestrielle
- ✚ Une part variable annuelle

Les modalités de versement de ces quatre parties sont détaillées ci-après.

I. Bénéficiaires

- Agents de police titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel ;

II. Détermination des plafonds :

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel.
Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Pour les catégories C :

- Cadre d'emplois des Brigadiers chefs (arrêté du 26 juin 2024)

Emplois	Montants plafonds annuels bruts			
	Part fixe ISFE (mensuelle)		Part variable ISFE (mensuelle + semestrielle + annuelle)	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Brigadier-Chef principal	1 900 €	30% du TI *	150 €	5 000€

- Traitement indiciaire correspondant à l'indice majoré de l'agent

III. Modulations individuelles :

➤ Part fixe (ISFE) :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.
La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 1° 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 2° 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 3° 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 4° 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Le taux déterminé pour le brigadier chef principal de la commune est fixé à 30% du traitement indiciaire brut mensuel.

Son montant est calculé sur la base du traitement indiciaire, correspondant à l'indice majoré (proratisé au temps de travail).

➤ Part variable :

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Son plafond annuel est fixé à 5 000 € pour les agents de police municipale.

1- Part variable mensuelle :

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond de 5 000€ soit 2 500€.

Cette part variable mensuelle est liée à la manière de servir et à l'engagement professionnel et est appréciée à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

Seront notamment évalués :

- La réalisation des objectifs individuels/collectifs
- La connaissance/maîtrise de son domaine d'intervention
- La valeur professionnelle de l'agent : posture par rapport à la hiérarchie, respect des consignes...
- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions et la recherche de solutions (objectif de résultats et non objectif de moyens)
- Le respect des obligations du fonctionnaire : devoir de réserve, discrétion professionnelle, comportement en dehors du service, respect des collègues...
- Le sens du service public : exemplarité dans l'attitude/posture, relation à l'utilisateur
- La capacité à travailler en équipe et à contribuer au collectif de travail à l'échelle de la collectivité
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel
- La capacité à s'adapter aux contraintes et délais d'intervention

Le montant attribué individuellement est fixé par arrêté individuel de l'autorité territoriale.

2- Part variable semestrielle :

Cette part variable semestrielle correspond à un treizième mois de traitement indiciaire versé en deux fois : 50 % en juin et 50 % en novembre.

Le montant attribué individuellement est fixé par arrêté individuel de l'autorité territoriale.

3- Part variable annuelle :

Cette part variable annuelle correspond à un investissement exceptionnel.

Cette part annuelle est appréciée notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et plus particulièrement au regard des critères suivants (liste non exhaustive) :

- Mise en œuvre d'un nouveau projet (ou d'une nouvelle action) présentant un intérêt stratégique pour la structure et une plus-value nécessitant un investissement personnel important ;
- Remplacement d'un collègue sur une partie de ses missions, sur une durée d'au moins deux (2) mois ;
- Disponibilité (réunion en soirée, participation à des projets hors horaires habituels de travail...).

Le caractère « exceptionnel » motivera la décision d'attribuer ou non cette part variable annuelle.

Cette part variable annuelle est de minimum 100 € et de maximum 700€.

Le montant attribué individuellement est fixé par arrêté individuel de l'autorité territoriale.

La somme des versements mensuels, semestriels et annuels ne pourra pas dépasser ce même plafond de 5 000€.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Abrogation des décrets antérieurs

Sont abrogés :

1° Le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

2° Le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

3° Le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

1° Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;

2° Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

➤ La garantie accordée aux agents :

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si, après application de l'alinéa précédent, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné au même alinéa et dans la limite du montant de 5 000€.

V. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

VI. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

VII. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU les décrets n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale modifie le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, relatif au régime indemnitaire, qui établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, dans le respect du principe de parité.

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 10 octobre 2024.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **INSTAURE** à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les agents relevant des cadres d'emploi de la filière Police municipale, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable décomposée en trois sous parties.
- **DIT** que cette ISFE se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement pour ce cadre d'emploi (police municipale), hormis les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jours fériés, les indemnités pour travail supplémentaire ou astreinte
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus, aussi bien pour la part fixe que pour les 3 parts variables.
- **DIT** que chaque année les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Pièce jointe annexée ou consultable

Oui ☐

sans objet ☒

SUBVENTIONS – EXERCICE 2024

Rapporteur : Claude BODET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2321-1 ;
CONSIDERANT la délibération présentée précédemment sur les avantages locaux sociaux ;
VU l'avis de la commission « Finances » en date du 05 novembre 2024 ;
AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **DECIDE** de verser au COS 44 pour l'exercice 2024 la subvention de **7028.90** euros relative aux avantages sociaux des agents de la commune pour 2024 ;
- **DIT** que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement figurent au budget principal de l'exercice – article 65748 ;
- **RAPPELLE** que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association ;
- **INDIQUE** que la liste des concours attribués à des tiers en matière ou en subvention est jointe en annexe du budget primitif conformément aux dispositions de l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui ☒ PJo1 liste des subventions 2024

PJo2 facture COS 44

sans objet ☐

VALIDATION DES AVANTAGES SOCIAUX LOCAUX

Rapporteur : Claude BODET

Pour rappel sur l'attribution de bons cadeaux :

L'attribution d'avantages sociaux doit se faire nécessairement par le CSE s'il existe ou par l'employeur.

La commune étant adhérente au COS44, les chèques cadeaux doivent transiter par ce dernier.

Les chèques cadeaux, bons d'achats et les cadeaux donnent lieu - par principe - au paiement de cotisations et contributions sociales car au sens strict, il s'agit d'un avantage attribué par l'employeur « en contrepartie ou à l'occasion du travail » (sauf s'il s'agit de secours).

Toutefois, sous certaines conditions, ce type d'avantages peut être exonéré du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale si le montant des chèques-cadeaux, bons d'achat ou cadeaux ne dépasse pas le seuil autorisé. En effet, lorsque le montant global de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un salarié au cours d'une année civile n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 193 € en 2024), ce montant est exonéré de cotisations de sécurité sociale.

CONDITIONS NATIONALES :

Si le montant des chèques-cadeaux, bons d'achat ou cadeaux dépasse le seuil, il est encore possible de bénéficier de l'exonération à la condition de bien remplir **trois critères** :

- 1- Les bons d'achats, chèques cadeau et/ou cadeaux attribués à un salarié doivent être donnés dans le cadre d'un **événement particulier** :
 - ✚ la naissance, l'adoption
 - ✚ le mariage, le pacs
 - ✚ le départ à la retraite
 - ✚ la fête des mères, des pères
 - ✚ la Sainte-Catherine, la Saint-Nicolas
 - ✚ Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile
 - ✚ la rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants âgés de moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat (sous réserve de la justification du suivi de scolarité). Notez que par « rentrée scolaire », il faut entendre toute rentrée de début d'année scolaire, universitaire... peu importe la nature de l'établissement : établissement scolaire, lycée professionnel, centre d'apprentissage, etc.

- 2- **L'utilisation des bons d'achat doit être déterminée.** En effet, comme le précise l'Urssaf : « le bon d'achat doit mentionner soit la nature du bien qu'il permet d'acquérir, soit un ou plusieurs rayons de grand magasin ou le nom d'un ou plusieurs magasins ». Par exemple un bon attribué au titre du Noël des enfants devra permettre l'accès à des biens en rapport avec un tel événement comme des jouets, disques, vêtements, équipements de loisirs ou sportifs.

- 3- **Le montant ne doit pas être disproportionné** et doit rester sous les 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par événement et par année civile. Il existe des exceptions dans certains cas particuliers (cas des conjoints travaillant dans la même entreprise, naissance, rentrée scolaire, Noël des enfants).

Si ces conditions ne sont pas remplies, les bons d'achat, chèques-cadeaux et/ou cadeaux sont alors soumis aux cotisations et contributions de sécurité sociale pour leur montant global dès le premier euro.

CONDITIONS LOCALES :

Ainsi l'ensemble des avantages sociaux accordés aux agents doivent être précisés en respectant ces dispositions.

Naissance/adoption :

Cette prime concerne les agents titulaires ou en période de stage, en poste sur un emploi de la collectivité à la date de l'évènement ou les contractuels y compris ponctuels, inscrits au tableau des effectifs au moment de l'évènement.

90 € sous forme de chèque cadeau via le COS44.

Versement après délibération de fin d'année.

La somme est versée par enfant né ou adopté, à la condition que la mairie ait été informée (faire-part).

Mariage / Pacs :

Cette prime concerne les agents titulaires ou en période de stage, en poste sur un emploi de la collectivité à la date de l'évènement ou les contractuels y compris ponctuels, inscrits au tableau des effectifs au moment de l'évènement.

170 € sous forme de chèque cadeau via le COS44.

Versement après délibération de fin d'année.

La somme est versée par évènement à la condition que la mairie ait été informée.

Décès :

Concerne les agents titulaires ou en période de stage, en poste sur un emploi de la collectivité ou les contractuels inscrits au tableau des effectifs, à la date du décès.

Achat d'une gerbe de fleurs d'une valeur de 100 € pour l'agent, le conjoint/concubin ou le(s) enfant(s), si la famille ne s'y oppose pas.

Arbre de Noël - enfants d'agent jusqu'à 12 ans révolus :

Concerne les enfants des agents titulaires ou en période de stage, en poste sur un emploi de la collectivité à la date du 01/12 (*) ou les contractuels permanents inscrits au tableau des effectifs en date du 01/12 (*).

Les contractuels ponctuels (renfort) et les apprentis en poste en date du 01/12 (*) et ayant signé un contrat supérieur ou égal à un mois avec la commune sont également concernés par cet avantage.

Ne sont donc pas concernés les stagiaires école et contrats de moins d'un mois.

40€ sous forme de chèque cadeau via le COS44.

Versement après délibération de fin d'année.

Une animation sera proposée également aux enfants.

Arbre de Noël - agent :

Concerne les agents titulaires ou en période de stage, en poste sur un emploi de la collectivité à la date du 01/12 (*) ou les contractuels permanents inscrits au tableau des effectifs en date du 01/12 (*).

Les contractuels ponctuels et les apprentis en poste en date du 01/12 (*) et ayant signé un contrat supérieur ou égal à un mois avec la commune sont également concernés par cet avantage.

Ne sont donc pas concernés les stagiaires école et contrats de moins d'un mois.

Moins de 5 ans d'ancienneté : chèque de 35€

5 ans d'ancienneté : chèque de 92€

10 ans d'ancienneté : chèque de 149€

20 ans d'ancienneté : chèque de 193€ + chèque culture loisirs de 13€

L'ancienneté est calculée à compter de la date de titularisation.

L'ancienneté ne tient pas compte du temps de travail.

Versement sous forme de chèque cadeau via le COS44.

Versement après délibération de fin d'année.

Participation employeur – Prévoyance :

Participation de 50% du montant cotisé par l'agent

Garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025

Cf délibération du 12/11/2024

Médaille du travail :

Cette médaille et cette prime concernent les agents en poste sur un emploi de la collectivité à la date de la délibération.

Ne sont donc pas concernés les agents en disponibilité, en retraite, ayant muté entre l'évènement et la date de la délibération.

Seuls les dossiers des agents en activité effective seront proposés sous couvert de leur manière de servir. Les agents en congés CLD, CLM, disponibilité, ...verront leur dossier reporté à leur reprise de service effectif. En effet, la cérémonie des médailles est symbolique et implique la présence de l'agent.

L'agent qui fait la demande de médaille s'engage par écrit à être présent à la cérémonie de remise qui a lieu en fin d'année. Les demandes doivent parvenir pour le 30/04 pour une remise de médaille en fin d'année. Tout dossier présenté en retard sera instruit l'année suivante.

La prime afférente à la médaille est conditionnée à la présence de l'agent à la cérémonie (sauf motif médical valable).

Les montants de primes sont :

- 20 ans = 25 heures supplémentaires calculées sur le 6e échelon de l'échelle C1.
- 30 ans = 25 heures supplémentaires calculées sur le 6e échelon de l'échelle C2.
- 35 ans = 25 heures supplémentaires calculées sur le 5e échelon de l'échelle C3.

Point d'indice en vigueur au 14/07 de l'année.

Même montant quelle que soit la catégorie.

Somme versée sous forme de chèque cadeau via le COS 44.

Versement après délibération de fin d'année.

La somme sera arrondie à la dizaine d'euros près.

Le règlement intérieur précisera les conditions de demande et d'obtention de la médaille.

Départ en retraite :

Cette prime concerne les agents titulaires et les contractuels.

193€ sous forme de chèque cadeau via le COS44.

Un cadeau de départ (bouquet de fleurs/pot/panier garni) sera également prévu, en sus du chèque, sur le budget mairie au moment du départ pour 107€.

Versement après délibération de fin d'année.

(*) : 1^{er} décembre de l'année de versement des chèques cadeaux

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **VALIDE** les conditions d'octroi des avantages sociaux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à présenter la demande de convention et de subvention avec le COS44 en Conseil Municipal, ainsi que toutes formalités inhérentes à cette délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui ☐
sans objet ☒

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

Intervention de M. Claude BODET : dans le privé, cette prévoyance est obligatoire depuis des années – cette nouvelle obligation est donc une avancée sociale pour les agents – elle coûtera 8500 euros en plus à la commune par rapport à l'année 2024.

Rapporteur : Claude BODET

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 1^{ER} octobre 2024, après avis du CST du 18 octobre 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
VU le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;
VU la délibération du Conseil municipal en date du 12 mars 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.
VU l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.
VU l'avis du CST collectif départemental du 18 octobre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.
Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **ADHERER** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Saint Lyphard ;
- **SOUSCRIRE** la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- **PARTICIPER** financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 50 % de la cotisation acquittée par les agents - participation identique pour tous les agents ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exercice de la présente délibération et de la signature de tous les documents relatifs à cette délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui ☒ PJ01 Contrats de prévoyance
 sans objet ☐

1 rue de Kério - 44410 SAINT LYPHARD
 Tél : 02 40 91 41 08 – Fax : 02 40 91 36 81
 mail : accueil@mairie-saint-lyphard.fr

<http://www.mairie-saintlyphard.fr/> facebook : @saintlyphard.pageofficielle
 Le courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET DE L'EMPLOI

Rapporteur : Claude BODET

Monsieur le Maire informe que suite à la réussite à un examen professionnel, un agent du service entretien restauration sera nommé au 01/01/2025 adjoint technique principal de 2^{ème} classe. Il y a donc lieu de supprimer le poste d'adjoint technique qu'il occupe actuellement.

Monsieur le Maire informe que suite à la réussite à un examen professionnel, un agent du service voirie sera nommé au 01/01/2025 adjoint technique principal de 2ème classe. Il y a donc lieu de supprimer le poste d'adjoint technique qu'il occupe actuellement.

CONSIDERANT le toilettage régulier du tableau des effectifs et du tableau des emplois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

VU le tableau des effectifs ;

VU le tableau des emplois ;

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **VALIDE** les modifications apportées au tableau des effectifs et des emplois ;
- **ADOpte** les tableaux des emplois et des effectifs joints mis à jour en annexe ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents dans les emplois sont ou seront inscrits au budget, chapitre 012 de l'exercice 2024 selon leur nature et leur date d'effet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ces modifications.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

- oui ☒ PJo1 Tableau de mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal
☒ PJo2 Tableau de mise à jour du tableau des emplois

CREATION D'UNE ECOLE INTERNE DE FORMATION

Rapporteur : Claude BODET

La communauté d'agglomération et ses communes membres organisent les formations à destination de leurs agents en partenariat avec le CNFPT et via des prestataires externes.

Néanmoins, la communauté d'agglomération et ses communes membres souhaitent se doter d'un réseau de formateurs internes pour enrichir certaines actions de formation de leurs personnels.

Il s'agit de développer un dispositif de formation interne commun à l'agglo et à ses communes membres pour :

- Elargir l'offre de formation interne proposée dans les collectivités
- Ouvrir un espace d'échanges professionnels et de partage d'expériences entre agents et collectivités.

PROBLEMATIQUE / OBJECTIF POUR LA COLLECTIVITE :

Pour permettre de répondre plus largement aux différents besoins de formation, ce réseau de formateurs internes est un levier pour développer les compétences des agents sur différentes thématiques.

Il permet de proposer une offre de formation de qualité, adaptée au contexte de travail avec une mise en œuvre réactive à l'initiative du service formation.

L'internalisation de la formation favorise le partage d'expériences et la construction de compétences collectives. Elle contribue au développement professionnel des agents, assure le bon fonctionnement de la collectivité et valorise les agents formateurs

ENJEU OPERATIONNEL :

L'enjeu est de mobiliser et de capitaliser les ressources en interne de façon à répondre de façon ciblée aux besoins des collectivités de l'agglo tout en se conformant à l'esprit de coopération sur lequel elle s'appuie.

Chaque collectivité restera actrice de la mise en œuvre de ses propres actions dans le cadre d'une démarche commune, d'outils et de processus partagés garantissant la qualité des formations mise en œuvre et notamment l'indemnisation de ses formateurs.

Chaque collectivité participe au dispositif selon ses possibilités (fourniture de formateurs, de locaux, de logistique ...) étant entendu que les collectivités n'ayant pas de formateur interne bénéficieront néanmoins de ces formations collectives.

ACTION SOUMISE A DECISION :

Il est proposé de créer une école de formation interne, dénommée « Agglo Académie » sur le périmètre de la communauté d'agglomération et de ses communes membres.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **DECIDE** de créer une école interne de formation, dénommée « Agglo Académie » en collaboration avec les communes membres de l'agglomération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui ☐ sans objet ☒

STATUT DE FORMATEUR INTERNE OCCASIONNEL

Rapporteur : Claude BODET

CONTEXTE / DIAGNOSTIC :

La Communauté d'Agglomération et ses communes membres ont fait le choix de se doter d'un réseau de formateurs internes pour animer certaines actions du plan de formation de leurs personnels.

L'école de formation interne, intégrée à la politique formation de la collectivité, a pour objectif d'encourager, de structurer et développer une politique de transmission des savoirs et des compétences en interne.

Cette démarche permet la professionnalisation, la qualification et la valorisation des compétences internes des agents formateurs internes occasionnels et le développement d'une culture interne commune par une meilleure transférabilité des compétences et savoirs entre collègues.

PROBLEMATIQUE / OBJECTIF POUR LA COLLECTIVITE :

Les conditions d'interventions des formateurs internes occasionnels doivent être organisées et rassemblées au sein d'un même document, « la Charte du formateur interne ».

Cette charte a pour objectif de donner à l'activité des formateurs un cadre clair, connu et accepté de tous afin d'en garantir la qualité des interventions.

Elle précise les missions, les conditions d'exercice, la rémunération ainsi que les engagements réciproques des différents acteurs de la formation.

ACTION SOUMISE A DECISION :

CONSIDERANT que, pour garantir la qualité attendue de ces formations internes, une charte est établie en annexe qui a pour objectif de fixer un cadre qui précise les missions, les conditions d'exercice ainsi que les engagements réciproques des différents acteurs de la formation et notamment les montants d'indemnisation des formateurs internes occasionnels, soit :

- Rémunération des actions de formation sur la base de la valeur d'une journée de CET de catégorie A par journée de formation (et la moitié pour les formations d'une demi-journée),
- Rémunération de la préparation d'une session annuelle de formation sur la base de la valeur d'une journée de CET de catégorie A par journée de préparation étant précisé que la durée de préparation indemnisée est forfaitaire (voir tableau annexé)

La valeur d'une journée de CET de catégorie A est de 150€ brut en 2024.

VU le Code général de collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU la délibération du 7 novembre 2024, créant l'école interne de formation au sein de l'agglomération

VU le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement,

VU l'avis du CST du 27 septembre 2024,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la rémunération des formateurs internes occasionnels au sein de la collectivité, étant indiqué que, conformément à la réglementation, leur rémunération est accessoire,

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **AUTORISE** Le recours de manière occasionnelle, à des formateurs internes, pour des actions de formation du personnel dans le cadre de « l'école interne de formation » ;
- **AUTORISE** la rémunération forfaitaire de ses formateurs internes occasionnels sur la base d'une journée de CET de catégorie A par journée de préparation d'une session annuelle ;
- **APPROUVE** la charte du formateur interne ci-annexée fixant les modalités et les obligations des acteurs de la formation interne.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui ☒ PJo1 CHARTE DU FORMATEUR INTERNE
 PJo2 GRILLE DE REMUNERATION
 sans objet ☐

INFORMATIONS DIVERSES :

- Beaucoup d'animations en cette fin d'année
- Le repas des aînés s'est bien passé avec 108 aînés
- Beaucoup d'actions sociales : ateliers mémoire et numériques très appréciés
- Gros succès des séances cinéma
- La mission locale fera désormais une permanence mensuelle sur la commune
- Le bus connecteur sera présent sur St-Lyphard en décembre
- Des actions inter CCAS se développent autour des aidants, du budget etc.

Prochain Conseil municipal le 10 DECEMBRE 2024

Levée de la séance à 21h40

Le secrétaire de séance
Raphaël GOURET



Le Maire
Claude BODET

